



MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 145.1-2025

**modifiant le Règlement numéro 145-2023 relatif à
la démolition d'immeubles**

Avis de motion : le 2 octobre 2025
Dépôt du projet de règlement : le 2 octobre 2025
Adoption du projet de règlement :
Consultation publique :
Adoption du Règlement :
Certificat de conformité :
Entrée en vigueur :



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 145.1-2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 145-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION
D'IMMEUBLES**

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* et à la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002)*, la Municipalité d'Ormstown doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles visant minimalement les immeubles patrimoniaux;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives prévoit que les Municipalités Régionales de Comté (MRC) du Québec doivent adopter et mettre à jour périodiquement un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur leur territoire et qui présentent une valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE le règlement de démolition des immeubles numéro 145-2023, actuellement en vigueur, assujettit toute démolition à l'obtention d'un certificat et à une consultation onéreuse, et ce, même pour des immeubles ou ouvrages sans valeur patrimoniale, ce qui génère des irritants pour la population;

ATTENDU QUE le règlement numéro 145-2025.1 a pour objet de modifier l'article 4.1 du règlement 145-2023 afin d'y apporter des précisions sur l'assujettissement dudit règlement sur les immeubles présentant un intérêt patrimonial, notamment les immeubles principaux construits avant 1940, et ce, afin de rendre le règlement moins contraignant;

ATTENDU QUE, un avis de motion en vue de la présentation et de l'adoption du 1^{er} Projet de Règlement n° 145.1-2025 modifiant le Règlement numéro 145-2023 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité, est donné par le conseiller _____ lors de la séance extraordinaire du 02 octobre 2025;

ATTENDU QUE, afin de créer les outils et l'encadrement nécessaires qui s'intègrent mieux au Règlement de contrôle intérimaire 346-2024 assurant la protection de certains immeubles construits avant 1940, et de favoriser un environnement propice à un dynamisme plus souple de la morphologie urbaine, tout en respectant la vision de la Municipalité, il convient de revoir les bâtiments spécifiquement assujettis à la réglementation;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par le conseiller _____, **APPUYÉE** par la conseillère _____ et résolu _____

DE PRENDRE ACTE du dépôt et de la présentation du 1^{er} projet de Règlement n° 145.1-2025 modifiant le Règlement numéro 145-2023 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité d'Ormstown qui suit;

D'ADOPTER le 1^{er} Projet de Règlement n° 145.1-2025, tel que présenté, dispense complète de lecture étant faite considérant que chacun des membres du Conseil atteste que ledit règlement a été porté à leur attention et qu'ils ont eu le temps d'en comprendre le sens et la portée;



ARTICLE 1 — MODIFICATION À L'ARTICLE 4.1

Le Règlement 145-2023 relatif à la démolition d'immeubles est modifié par :

1. L'ajout, au premier alinéa, de l'article 4.1, après le mot « immeuble », les mots « **principal construit avant 1940** », de façon à ce que la première phrase de cet article se lise désormais ainsi :

« 4.1 IMMEUBLES ASSUJETTIS

La démolition d'un immeuble principal avant 1940, en tout ou en partie, est interdite à moins que le propriétaire n'ait été autorisé à cet effet conformément au présent règlement et que la Municipalité n'ait délivré un certificat d'autorisation de la démolition. »

ARTICLE 2 — PORTÉE DE LA MODIFICATION

Le reste du Règlement 145-2023 demeure inchangée.

Toute mention du mot « immeuble » au premier alinéa doit, selon le contexte, s'entendre d'un « immeuble principal construit avant 1940 ». Les autres dispositions du Règlement 145-2023 continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 — INTERPRÉTATION ET COHÉRENCE

Le présent règlement doit être interprété de manière à assurer sa cohérence avec le Règlement 145-2023. En cas de divergence entre la version modifiée et toute version antérieure, la présente modification prévaut.

ARTICLE 4 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Christine McAleer
Mairesse

Me Antonina Roudavina
Greffière

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du projet de règlement :
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité :
Entrée en vigueur :